

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 5579

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 2186 de M. Germain

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, après les mots :

« entreprise »,

insérer les mots :

« ou, le cas échéant, du comité de groupe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet que, lorsqu'un comité de groupe existe, il lui revienne de donner un avis préalable à la modification des statuts par l'assemblée générale fixant les modalités de désignation des salariés au sein du conseil d'administration.